

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DU L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Établissement public de sécurité ferroviaire
(EPSF)

Décision du 24 juillet 2015 portant délégations de signature (EPSF)

NOR : DEVT1518106S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'EPSF,

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret du 13 juin 2014 portant nomination de la directrice générale de l'EPSF ;

Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 9 juillet 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent Cébulski, directeur des autorisations, à M. Hubert Blanc, directeur des référentiels, à M. Samuel Bonnier, directeur des contrôles, et à M. Jean-Claude Belli, adjoint au directeur des contrôles en cas d'empêchement de celui-ci, pour toute autorisation, décision et avis technique, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Francis Dufour, chef de la division matériel roulant, et à M. Benoît Fondement, administrateur du registre national des véhicules pour la délivrance des certificats d'immatriculation.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Raphaël Contini, chef de la division entreprises et systèmes, et à M. Michel Cordebar, administrateur du registre national des licences de conducteur de train, pour les décisions relatives à la délivrance des licences de conducteur de train.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel Dumas, chef de la division règles et référentiels, en cas d'empêchement de la directrice générale et du directeur des référentiels, pour toute décision relative aux installations de sécurité au sens de l'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national, ainsi que pour toute décision portant sur l'application du I.3° de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Francis Dufour, chef de la division matériel roulant, en cas d'empêchement de la directrice générale et du directeur des autorisations, pour les décisions relatives aux autorisations exceptionnelles.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie Carpentier, secrétaire générale, pour tout engagement financier dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € HT, pour tout acte de liquidation de contrats, marchés ou conventions et tout mandatement de dépenses, sans limitation de montant.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Cébulski, directeur des autorisations, M. Hubert Blanc, directeur des référentiels, M. Samuel Bonnier, directeur des contrôles, Mme Virginie Carpentier, secrétaire générale, M. Jean-Claude Belli, adjoint au directeur des contrôles, en cas d'empêchement de celui-ci, pour tout ordre de mission d'un salarié sous leur responsabilité hiérarchique, et pour les missions à l'étranger dans la limite d'un engagement financier estimé à moins de 500 €.

Article 8

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie Carpentier, secrétaire générale, en cas d'empêchement de la directrice générale, pour tout engagement financier d'un projet en cours de réalisation, pour tout acte de liquidation et d'émission de titres de recettes, pour tout contrat de travail correspondant à une décision d'embauche signée par la directrice générale ainsi que pour tout ordre de mission d'un salarié.

Article 9

Les décisions du 16 juin 2014, 15 janvier 2015 et 24 avril 2015 de la directrice générale, publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports sous les n° DEVT1414714S, DEVT1518015S et DEVT1518020S sont abrogées.

Article 10

Cette décision entre en vigueur à compter du 24 juillet 2015 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 24 juillet 2015.

F. ROUSSE